



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

LE PREFET  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT

ARRETE n°

953010

**Portant définition d'une zone d'interdiction de mouiller, chaluter, draguer ou faire usage d'engins traïnants dans les eaux de l'île de la Martinique, devant la commune de SCHOELCHER, en raison de la présence de câbles téléphoniques.**

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du Gouvernement pour la Coordination de l'Action de l'Etat en Mer  
aux Antilles  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine (police des rades),

VU la loi du 20 décembre 1844 relative à la protection des câbles sous-marins,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU l'article L 131-13 du nouveau code pénal,

VU le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte,

VU l'avis des administrations concernées,

VU l'avis de la commission nautique locale du 24 août 1995,

Sur proposition du Capitaine de Vaisseau, Commandant la Zone Maritime Antilles,

## A R R E T E :

### ARTICLE 1

Pour protéger les câbles téléphoniques desservant l'île de la Martinique, il est interdit à tout navire ou embarcation de mouiller, chaluter, draguer ou faire usage d'engins traînants dans la zone définie ci-après :

- au Nord, l'alignement de l'embouchure de la rivière de Case-Navire par l'église de Schoelcher,
- au Sud, une droite orientée au 225° passant par la pointe Nord de la plage de Madiana,
- vers le large, la ligne de sonde des 50 m.

Cette zone est représentée sur la carte annexée au présent arrêté et délimitée par les points suivants:

- A:  $\varphi$  14°36,870 W G O61°06,325 W
- B:  $\varphi$  14°36,680 W G O61°06,220 W
- C:  $\varphi$  14°36,450 W G O61°06,455 W
- D:  $\varphi$  14°36,820 W G O61°06,695 W

### ARTICLE 2

Tout navire ou embarcation qui aura mouillé dans cette zone par suite de circonstances de force majeure, sera dans l'obligation de filer par le bout sa chaîne ou son câble de mouillage après l'avoir muni d'un orin ou d'une bouée.

### ARTICLE 3

Toutefois, les navires de jauge brute inférieure à 25 tonneaux sont autorisés à mouiller dans la zone définie à l'article 1 à la condition d'utiliser un orin.

### ARTICLE 4

Les dispositions d'interdiction du présent arrêté ne sont pas applicables ni aux navires et engins nautiques de service public en mission ni aux concessionnaires du domaine public maritime pour le mouillage à proximité de leur concession ou établissement.

## ARTICLE 5

Tout navire ou embarcation, en cas de croche sur un câble sous-marin est tenu de baliser son mouillage par une bouée et de prévenir immédiatement les Affaires Maritimes.

## ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire de la Marine Marchande et par l'article L 131-13 du nouveau code pénal.

## ARTICLE 7

Le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affichage.

21 DEC. 1995

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du Gouvernement pour la  
Coordination de l'Action de l'Etat en Mer  
aux Antilles



Jean-François CORDET